

du 20 Février 1971

portant création du Corps de l'Intendance  
Militaire.-

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
  - VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
  - VU la Loi n° 60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;
  - VU l'Ordonnance n° 70-42/CP/DN du 24 juillet 1970, portant organisation générale de la Défense Nationale et l'ordonnance n° 70-44/CP/DN du 12 octobre 1970 qui l'a complétée ;
  - VU l'Ordonnance n° 69-34/PR du 17 octobre 1969, portant statut général des Personnels Militaires des Forces Armées Dahoméennes ;
  - VU le Décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;
  - VU le Décret n° 374/PR du 9 décembre 1968, portant réorganisation de l'Armée Dahoméenne ;
  - VU le Décret n° 70-248/CP/DN du 25 septembre 1970, portant attributions du Directeur du Service de l'Intendance Militaire ;
  - SUR proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE 1er

GENERALITES

ARTICLE 1er.- Il est créé un Corps de l'Intendance Militaire conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de l'Ordonnance n° 69-34/PR du 17 octobre 1969, portant Statut Général des Personnels Militaires de l'Armée Dahoméenne.

ARTICLE 2.- Les personnels militaires de l'Intendance Militaire Dahoméenne comprennent :

- les fonctionnaires de l'Intendance composés des Intendants Généraux et des Intendants Militaires ;
- les Officiers d'Administration de l'Intendance Militaire ;
- les Sous-Officiers et Hommes du Rang ;
- les Maîtres-Ouvriers.

Ces personnels sont subordonnés au Directeur de l'Intendance Militaire.

Ils sont astreints au port de signes distinctifs de Corps et d'attributs spéciaux définis dans une instruction particulière.

ARTICLE 3.- Un arrêté ministériel fixera dans le détail, l'organisation et les attributions de la Direction de l'Intendance Militaire.

TITRE II

FONCTIONNAIRES DE L'INTENDANCE

ARTICLE 4.- Sont nommés Intendants Militaires Adjoints, les Officiers diplômés des Ecoles Supérieures de l'Intendance créées ou agréées par le Gouvernement.

ARTICLE 5.- Les conditions d'admission dans ces Ecoles sont fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 6.- La hiérarchie des fonctionnaires de l'Intendance s'établit comme suit :

- Intendant Général
- Intendant Militaire de 1ère classe
- Intendant Militaire de 2ème classe
- Intendant Militaire de 3ème classe
- Intendant Militaire Adjoint.

Ces grades correspondent aux grades de Général de Brigade à Capitaine dans la hiérarchie militaire.

ARTICLE 7.- Les Intendants Militaires Adjoints sont promus au grade d'Intendant Militaire de 3ème classe par promotion automatique au jour où ils auront accompli deux (2) ans d'exercice dans leur grade ~~où neuf ans de service~~ comme Officier.

ARTICLE 8.- Nul ne peut être proposé au grade d'Intendant Militaire de 2ème classe s'il n'a servi au moins 4 ans dans le grade d'Intendant Militaire de 3ème classe.

ARTICLE 9.- Nul ne peut être nommé au grade d'Intendant Militaire de 1ère classe s'il n'a servi 3 ans dans le grade d'Intendant Militaire de 2ème classe.

ARTICLE 10.- La nomination d'un Intendant Militaire de 1ère classe au grade d'Intendant Général est laissée à la seule discrétion du Président de la République.

ARTICLE 11.- Les 2/3 des grades d'Intendant Militaire de 2ème classe à pourvoir seront attribués à l'ancienneté, le 1/3 au choix.

Tous les grades supérieurs à celui d'Intendant Militaire de 2ème classe seront attribués uniquement au choix.

ARTICLE 12.- La fonction confère aux Intendants Militaires quel que soit leur grade, toute autorité pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées.

Les plus anciens dans les grades les plus élevés ont vocation à occuper les fonctions de Direction et de Contrôle les plus importantes dans le cadre de l'Administration Militaire.

Exceptionnellement et sur décision du Gouvernement, les Intendants Militaires peuvent être requis pour des missions particulières dans l'Administration Civile.

TITRE III

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13.- La hiérarchie des Officiers d'Administration comporte les grades de Sous-Lieutenant, Lieutenant, Capitaine, Commandant, Lieutenant-Colonel, Colonel d'Administration.

Les Officiers d'Administration sont, quel que soit leur grade, subordonnés, dans l'exécution du service aux Intendants Militaires.

ARTICLE 14.- Les Officiers d'Administration sont recrutés dans le grade de Sous-Lieutenant :

- parmi les Sous-Officiers de l'Armée active diplômés d'une Ecole Militaire d'Administration créée ou agréée par le Gouvernement ;
- aux choix parmi les Adjudants-Chefs de l'Intendance Militaire dans la proportion prévue au statut général pour les nominations des Officiers du Rang.

L'admission dans le corps des Officiers d'Administration est également ouverte aux Officiers des armes possédant les capacités nécessaires à remplir ces fonctions. Cette admission est prononcée par la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale après examen des candidats par une Commission présidée par le Directeur de l'Intendance.

L'ancienneté exigée et les promotions aux grades supérieurs sont celles prévues au statut général. Toutefois, les nominations au grade de Lieutenant-Colonel et de Colonel ont lieu uniquement au choix.

Exceptionnellement et sur décision du Gouvernement, les Officiers d'Administration peuvent être requis pour des missions particulières dans l'Administration Civile.

#### TITRE IV

##### SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DU RANG

ARTICLE 15.- La hiérarchie des Sous-Officiers et Hommes du rang de l'Intendance Militaire est la même que celle des Sous-Officiers et Hommes du rang de l'Armée active.

ARTICLE 16.- L'admission dans le corps des Sous-Officiers de l'Intendance est également ouverte aux Sous-Officiers des armes possédant les capacités nécessaires à remplir ces fonctions. Cette admission est prononcée par la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale après examen des candidats par une Commission présidée par le Directeur de l'Intendance.

#### TITRE V

##### MAITRES-OUVRIERS

ARTICLE 17.- La hiérarchie des Maîtres-Ouvriers comporte les grades de Sergent, Sergent-Chef et Adjudant.

ARTICLE 18.- Les Maîtres-Ouvriers sont recrutés dans le grade de Sergent par concours parmi les professionnels militaires et civils ayant accompli leur service militaire dans des conditions définies par instruction de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale.

ARTICLE 19.- Leur avancement a lieu exclusivement au choix, l'ancienneté minima exigée étant, pour chaque grade 3 ans dans le grade précédent.

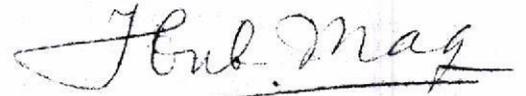
#### TITRE VI

##### DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20.- Les conditions d'application du présent décret seront fixées par arrêté de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale.

ARTICLE 21..- Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 20 Février 1971

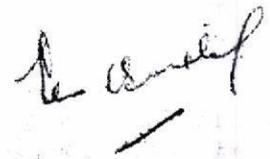


Hubert MAGA

par le Conseil Présidentiel,



Justin ADHOMADEGBE-TOMETIN



Sourou-Migan APITHY

AMPLIATIONS : PCP 8 - MCP 4 - CS 6 - DN 10 - DSIM 10 -  
EM-GN 5 - EM-AT 6 - DSC 6 - Ministères 11 - MIS 4 - EMSC 6  
DAI 4 - DSN 4 - DEP-DGAJL 4 - HCI 4 - SGG 4 - JORD 1 -  
IAA-DCCT-IGF-Gde.Chanc. 4 - DB-DC-CF-Solde 4 - Trésor 4 -  
DFP + s/dtion 6.- DI 8 - HCJC 1 - Dtion Stat. 2